



Arrêté du Maire n° 2022-20-R

Portant permission d'empiéter sur la voirie communale et réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 06 avril 2022 par laquelle la société BIAELEC demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie communale dans du marché de réfection des installations d'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Dans le cadre du marché de réfection des installations d'éclairage, la société BIAELEC est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du 19 avril au 30 juin 2022** puis **du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022** afin de procéder à des travaux de changement des luminaires et de peinture des candélabres.

Lieux d'intervention : Vaujany – Le Village / Hameaux du Verney, de Rif Jany, de la Condamine, de Pourchery, du Sert, du Perrier, du Petit Vaujany et de la Vilette

La circulation des véhicules pourra être alternée par panneau B15 et C18 en cas de nécessité.

Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.


ARTICLE N°3 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Département de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 7 avril 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai